

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1ER

L'association dite : "Association Rennaise d'Etudes et de Recherches en Psychiatrie" fondé en 1975, **a pour but** d'assurer, de promouvoir, ou de favoriser l'exécution de tous travaux et recherches scientifiques concernant la psychiatrie, dans le dessein de faire progresser cette discipline sur le double plan de la connaissance théorique et de l'application pratique,

Sa durée est illimitée,

Elle a son siège social à RENNES.

ARTICLE 2

Les **moyens d'action** de l'Association sont :

- tous **travaux cliniques et expérimentaux**, enquêtes et études médico-sociales et médico-économiques, publications, mémoires et, d'une façon générale, tous moyens d'étude et de diffusion en rapport avec son but;

- **enseignement universitaire et extra-universitaire** avec, d'une façon générale, tous moyens d'enseignement en rapport avec son but tels que congrès, colloques, séminaires, voyages ou stages d'études, en France et à l'Etranger,

- **action économique et sociale** dans le but de favoriser les applications de la psychiatrie et d'en abaisser le coût,

- **acquisition** de livres, documents, matériels, et, d'une façon générale, de tous objets nécessaires aux objectifs ci-dessus désignés,

- **octroi de bourses** d'études, de voyage, de stage et, d'une façon générale, fourniture de subventions, aides, indemnités, en argent ou en matériel destinés à assurer ou faciliter l'atteinte des objectifs ci-dessus désignés.

ARTICLE 3

L'Association se compose de :

Membres fondateurs, de Membres actifs et de Membres d'Honneur,

Les Membres fondateurs sont :

- Professeur Olivier SABOURAUD

- Professeur André BADICHE

- Professeur Agrégé TURPIN

- Monsieur BELLIARD Maurice

- Madame RENAULT Christiane

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'Association et

agréé par le Conseil d'Administration.

Ce dernier fera connaître sa décision dans le délai de deux mois qui suivra la présentation.

En cas de non-agrément, le refus n'a pas à être motivé.

La cotisation annuelle minimum est de 20 Euros. Pour chacun des membres ; son montant pourra être modifié chaque année par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnels qui rendent ou qui ont rendu des services signalés par l'Association.

Les membres d'honneur ne sont pas obligés au versement d'une cotisation ; ils ont néanmoins le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1) par démission

2) par radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

La radiation définitive n'est effective que si elle est votée par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration au minimum.

ARTICLE 5

Les ressources de l'Association comprennent :

1°) le montant des cotisations de ses membres

2°) les subventions de l'Etat, des départements, des communes et les dons éventuels d'organismes divers.

3°) *des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation des prestations de services conformes au but de l'association*

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis par les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans.

ARTICLE 7

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de deux de ses membres.

La présence ou la représentation du président et d'un autre membre du Conseil

d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues du Conseil à l'effet de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet du département ou son délégué.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, les membres actifs, les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a droit à un bulletin de vote.

Au cas où un membre de l'Association serait empêché d'assister à l'Assemblée Générale, il peut donner à un autre membre de l'Assemblée tous pouvoirs pour délibérer et voter en son lieu et place.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS et DISSOLUTION

ARTICLE 11

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département d'Ille et Vilaine, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 12

Toute modification des statuts ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et par la majorité au moins des deux tiers des membres de l'Association présents ou ayant donné pouvoir.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet au moins trois mois à l'avance, et par la majorité au moins des deux tiers des membres présents ou ayant donné pouvoir à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 8 juillet 2004

Le Président
Professeur Bruno MILLET

Le Secrétaire
Docteur David LEVOYER